



Arrêt

**n° 43 869 du 27 mai 2010
dans l'affaire XI/III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. KALONDA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière précise dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments factuels, ne satisfait nullement à cette exigence. La note déposée à l'audience du 21 mai 2010 pour pallier cette carence est quant à elle irrecevable, le dépôt d'un tel écrit n'étant prévu ni par la loi ni par le règlement de procédure du Conseil.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM